

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2014

---

AMÉLIORATION RÉGIME COMMUNE NOUVELLE - (N° 2241)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par  
Mme Pires Beaune, rapporteure

-----

### ARTICLE 3

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« *Art. L. 2113-12-1.* – Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut instituer une conférence municipale, présidée par le maire et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattu toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

« La conférence municipale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.